N° 659

15 JUILLET 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

# JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE



J.O.W.F

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

## DECISIONS

# ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

**Arrêté n° 2023-325 du 10 juillet 2023 autorisant le versement d'une subvention à l'association Comité des fêtes d'Uvea dans le cadre des préparatifs des fêtes du 14 et 29 juillet 2023.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu la demande de subvention de l'association Comité des fêtes en date du 14 avril 2023 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Il est versé à l'Association Comité des fêtes d'Uvea une subvention d'un montant de huit cent milles francs pour les préparatifs des fêtes du 14 et 29 juillet 2023.

**ARTICLE 2** : La dépense sera imputée sur le Budget de la Circonscription d'Uvea, Article 6574-Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé

**ARTICLE 3** : Le chef de la Circonscription, l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-326 du 10 juillet 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget de l'Agence de santé, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Programme pluriannuel de l'Agence de santé » pour l'année 2023.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu l'arrêté 2023-154 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Agence de santé, au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023 – « Programme pluriannuel de l'Agence de santé » pour l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé une subvention à l'Agence de santé d'un montant de **64 599 € (soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros) en crédit de paiement (CP),** soit 7 708 711 XPF (sept millions sept cent huit mille sept cent onze XPF) pour le projet « PROGRAMME PLURIANNUEL DE L'AGENCE DE SANTE », sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80 ;

**Article 2 :** Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur **l'EJ 2103981373** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-327 du 10 juillet 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative à « la construction d'un garage pour la maintenance et la mise en sécurité de ses engins » (N° tiers : 2100001044)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet « Construction d'un garage pour les engins de la circonscription d'Alo » signée le 25 mai 2023 et enregistrée au SRE sous le n°269-2023 le 12 juin 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**__Article 1 :__** Il est attribué à la Circonscription d'Alo une subvention d'un montant de **195 100€** (**Cent quatre-vingt-quinze mille cent euros**) en autorisation d'engagement **(AE)**, soit 23 281 623 FCFP (vingt-trois millions deux cent quatre-vingt-un mille six cent vingt-trois francs CFP) pour l'opération « de construction d'un garage destiné à la maintenance et la mise en sécurité de ses engins » ;

**__Article 2 :__** Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

**__Article 3 :__** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-328 du 10 juillet 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative « aux travaux d'aménagement de l'île d'Alofi (chemins d'accès et fale) » (N° tiers : 2100001044)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet « travaux d'aménagement sur l'île d'Alofi » signée le 25 mai 2023 et enregistrée au SRE sous le n°268-2026 le 12 juin 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**__Article 1 :__** Il est attribué à la Circonscription d'Alo une subvention d'un montant de **230 000€** (**deux cent trente mille euros**) en autorisation d'engagement **(AE)**, soit 27 446 301 FCFP (vingt-sept millions quatre cent quarante-six mille trois cent un francs CFP) pour l'opération relative à « l'aménagement de l'ile d'Alofi (chemins d'accès et fale) » ;

**__Article 2 :__** Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

**__Article 3 :__** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-329 du 10 juillet 2023 autorisant le versement du solde de la subvention accordée à la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020 pour l'opération « réhabilitation de certaines infrastructures de la circonscription d'Uvea » (N° tiers : 2100001043)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2020 pour le projet « réhabilitation de certaines infrastructures de la Circonscription d'Uvea » signée le 25 mai 2020 et enregistrée au SRE sous le n°179-2020 le 26 mai 2020 ;
Considérant l'ensemble des pièces justificatives transmises par la Circonscription d'Uvea dans le cadre de l'opération sus-visée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé le solde de la subvention en crédit de paiement (**CP**) d'un montant de **62 875€ (soixante-deux mille huit cent soixante-quinze euros)** soit 7 502 983 CFP (sept millions cinq cent deux mille neuf cent quatre-vingt-trois francs CFP) à la Circonscription d'Uvea au titre de sa subvention FEI2020 dans le cadre de l'opération « réhabilitation de certaines infrastructures de la Circonscription d'Uvea »;

**Article 2 :** Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102968240 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-330 du 10 juillet 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local – N° tiers : 2100001043.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer :
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-164 du 4 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la Circonscription d'Uvea, une subvention de **72 975,25 € (soixante-douze mille neuf soixante-quinze euros et vingt-cinq centimes)** soit 8 708 264 XPF (huit millions sept cent huit mille deux cent soixante-quatre XPF) en crédit de paiement **(CP)**, au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le troisième trimestre ;

**Article 2 :** La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ n° **2103969551 - CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE :**

**013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-331 du 10 juillet 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement local – N° Chorus : 2100001045.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer :
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-166 du 4 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des Chantiers de développement local.
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la Circonscription de Sigave une subvention de **72 971,25 € (soixante-douze mille neuf cent soixante-et-onze euros et vingt-cinq centimes)** soit 8 707 786 XPF (huit millions sept cent sept mille sept cent quatre-vingt-six XPF) en crédit de paiement **(CP)** au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le troisième trimestre ;

**Article 2 :** La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'**EJ n° 2013969553 - CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-332 du 10 juillet 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local – N° Chorus : 2100001044.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer :
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-165 du 4 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la Circonscription d'Alo, une subvention de **107 176,25 € (cent sept mille cent soixante-seize et vingt-cinq centimes)** soit 12 789 529 XPF (douze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt-neuf XPF) en crédit de paiement **(CP)**, au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le troisième trimestre ;

**Article 2 :** La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'**EJ n° 2103969552 - CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-333 du 10 juillet 2023 autorisant le versement d'une première subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération « restauration de la Cathédrale de Mata'utu » (N° tires : 210001043)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet « restauration de la Cathédrale de Mata'utu » signée le 26 avril 2023 et enregistrée au SRE sous le n°206-2023 le 27 avril 2023 ;
Considérant l'attestation de démarrage de l'opération produite par l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvea, en date du 08 juin 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé en crédit de paiement (**CP**), une première subvention d'un montant de **113 703€ (cent treize mille sept cent trois euros)** soit 13 568 377 FCFP (treize millions cinq cent soixante-huit mille trois cent soixante-dix-sept francs CFP) à la Circonscription d'Uvea au titre de sa subvention FEI2023 dans le cadre de l'opération « restauration de la Cathédrale de Mata'utu » ;

**Article 2 :** Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104006873** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-334 du 10 juillet 2023 autorisant le versement d'une première subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative à « l'acquisition et renforcement des équipements de la section bâtiment de la Circonscription d'Uvea » (N° tires : 2100001043)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet « acquisition et renforcement des équipements de la section bâtiment de la Circonscription d'Uvea » signée le 26 avril 2023 et enregistrée au SRE sous le n°208-2023 le 27 avril 2023 ;
Considérant l'attestation de démarrage de l'opération produite par l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvea, en date du 08 juin 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1</u> :** Il est versé en crédit de paiement (**CP**), une première subvention d'un montant de **58 554€ (cinquante-huit mille cinq cent cinquante-quatre euros)** soit 6 987 351 FCFP (six millions neuf cent quatre-vingt-sept mille trois cent cinquante-et-un francs CFP) à la Circonscription d'Uvea au titre de sa subvention FEI2023 dans le cadre de l'opération « d'acquisition et renforcement des équipements de la section bâtiment de la Circonscription d'Uvea » ;

**<u>Article 2 :</u>** Ce montant sera imputé sur **<u>l'EJ : 2104006874</u> ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

**<u>Article 3 :</u>** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-335 du 10 juillet 2023 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2023.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1 :</u>** Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2023, un montant fixé à **608 354 €** (six cent huit mille trois cent cinquante quatre euros) soit 72 595 943 XPF (soixante douze millions cinq cent quatre-vingt quinze mille neuf cent quarante trois XPF) ;

**<u>Article 2 :</u>** Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2023 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

**<u>Article 3 :</u>** Le Secrétaire général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-336 du 10 juillet 2023 autorisant le versement au titre de l'année 2023, à la circonscription d'Alo, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1 :</u>** Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2023 un montant fixé à **341 154 € (trois cent quarante un mille cent cinquante quatre euros)** soit 40 710 501 XPF (quarante millions sept cent dix mille cinq cent un XPF) ;

**<u>Article 2 :</u>** Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2023 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

**<u>Article 3 :</u>** Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-337 du 10 juillet 2023 autorisant le versement au titre de l'année 2023 à la circonscription d'Alo du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2023 un montant fixé à **38 876 € (trente huit mille huit cent soixante seize euros)** soit 4 639 141 XPF (quatre millions six cent trente neuf mille cent quarante un XPF) ;

**Article 2 :** Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2023 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Iles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-338 du 10 juillet 2023 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2023.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la circonscription de Sigave, pour l'exercice 2023, un montant fixé à **3 284 € (trois mille deux cent quatre vingt quatre euros)** soit 391 885 XPF (trois cent quatre vingt onze mille huit cent quatre vingt cinq XPF) ;

**Article 2 :** Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°46512000000**, **code CDR COL1601000** (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2023 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-339 du 10 juillet 2023 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2023.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2023 un montant fixé à **445 404 € (quatre cent quarante cinq mille quatre cent quatre euros)** soit 53 150 835 XPF (cinquante trois millions cent cinquante mille huit cent trente cinq XPF) ;

**Article 2 :** Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2023 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-340 du 10 juillet 2023 autorisant le versement au titre de l'année 2023, à la circonscription de Sigave, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2023 un montant fixé à **288 441 € (deux cent quatre vingt huit mille quatre cent quarante un euros)** soit 34 420 167 XPF (trente quatre millions quatre cent vingt mille cent soixante sept XPF) ;

**Article 2 :** Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2023 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-341 du 10 juillet 2023 autorisant le versement au titre de l'année 2023 à la circonscription de Sigave du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2023 un montant fixé à **25 695 € (vingt cinq mille six cent quatre vingt quinze euros)** soit 3 066 229 XPF (trois millions soixante six mille deux cent vingt neuf XPF) ;

**Article 2 :** Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2023 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture des iles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-342 du 10 juillet 2023 autorisant le versement à la circonscription d'Uvéa de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2023.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2023 un montant fixé à **1 661 747 € (un million six cent soixante un mille sept cent quarante sept euros)** soit 198 299 165 XPF (cent quatre-vingt dix-huit millions deux cent quatre-vingt dix neuf mille cent soixante cinq XPF) ;

**Article 2 :** Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2023 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-343 du 10 juillet 2023 autorisant le versement au titre de l'année 2023, à la circonscription d'Uvéa, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la circonscription d'Uvéa, pour l'exercice 2023 un montant fixé à **669 626 € (six cent soixante neuf mille six cent vingt six euros)** soit 79 907 637 XPF (soixante dix neuf millions neuf cent sept mille six cent trente sept XPF) ;

**Article 2 :** Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2023 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-344 du 10 juillet 2023 autorisant le versement au titre de l'année 2023 à la circonscription d'Uvéa du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M.

Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2023 un montant fixé à **167 009 € (cent soixante sept mille et neuf euros)** soit 19 929 475 XPF (dix neuf millions neuf cent vingt neuf mille quatre cent soixante quinze XPF) ;

**Article 2 :** Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2023 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture des iles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-345 du 10 juillet 2023 autorisant le versement du solde selon l'arrêté n° 2023-19 du 23 janvier 2023 et du complément de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna encaissés au cours du 1er trimestre 2023 au titre de l'année 2022.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général ; en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna et sa prose de fonction le 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2001-033 DU 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n°2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n°2023-19 du 23 janvier 2023 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna.
Considérant l'état liquidatif complémentaire transmis par la Direction des Finances publiques par voie électronique en date du 04 avril 2023 concernant les restitutions sur taxes encaissés au cours du premier trimestre 2023 au titre de l'année 2022 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 16 140 374 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Est autorisé le reversement à la CCIMA :

- De la somme de 9 334 344 FCFP relatif au 2eme versement de l'article 2 de l'arrêté n°2023-19 du 23 janvier 2023.
- De la somme complémentaire de 16 140 374 FCFP au titre de l'année 2022. Cette somme complémentaire est reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 comme suit :

- Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle : 10 066 122 FCFP
- Taxe sur les sociétés sans activités : 6 074 252 FCFP
- Droit proportionnels : 0 FCFP

**Article 2** : Les taxes reversées à la CCIMA se réaliseront en un versement pour la somme de 25 474 718 FCFP dés la signature du présent arrêté.

Les versements seront effectués sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

**Article 3** : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, nature 7398, chapitre 939 – « autres revers. s/impôts/taxes » - Exercice 2023.

**Article 4** : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-346 du 10 juillet 2023 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2023.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 04 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la circonscription d'Alo , pour l'exercice 2023, un montant fixé à **3 322 € (trois mille trois cent vingt deux euros)** soit 396 420 XPF (trois cent quatre vingt seize mille quatre cent vingt XPF) ;

**Article 2 :** Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°46512000000**, **code CDR COL1601000** (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2023 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-347 du 10 juillet 2023 portant dispositions relatives au compte-épargne temps des agents permanents de droit public des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

En application de l'article 46 du décret n°2022-684 susvisé, un compte épargne-temps est ouvert au bénéfice des agents permanents de droit public qui en font la demande. Le service informe par écrit l'agent de l'ouverture du compte ou de son refus motivé d'ouvrir le compte.

**Article 2**

Le compte épargne-temps est alimenté une fois par année civile, à l'initiative de l'agent. Cette demande annuelle d'alimentation du compte doit parvenir au chef de circonscription, sous couvert de la voie hiérarchique, au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant celle au titre de laquelle des jours sont épargnés.

**Article 3**

Le nombre de jours maximum qui peut alimenter le compte épargne-temps est fixé à vingt jours par an. L'unité de calcul du compte épargne-temps est le jour ouvré. À ce titre, un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle de l'agent au moment de la demande.

**Article 4**

L'agent qui demande à bénéficier de tout ou partie du temps accumulé, en application de l'article 48 du décret n°2022-684 susvisé doit respecter un délai d'information auprès du chef de circonscription, sous couvert de la voie hiérarchique, égal à la durée du congé sollicité, sans que ce délai puisse être inférieur à un mois ni supérieur à six mois.

**Article 5**

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés ainsi que de la date d'échéance de son compte épargne-temps.

Il est informé de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture du compte dans un délai au moins égal à la somme de ces congés plus un mois.

**Article 6**

Les droits à congé acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'agent a été informé par son service gestionnaire que le nombre de jours épargnés sur son compte épargne-temps est d'au moins quarante jours.

La clôture d'un compte épargne-temps intervient à

l'expiration de ce délai. Elle fait l'objet d'une décision qui est notifiée au détenteur du compte.

**Article 7**
A titre exceptionnel pour la première année de mise en place du compte épargne-temps, et afin de pouvoir épargner les droits acquis au titre de l'année 2022, l'agent pourra formuler sa demande d'ouverture et d'alimentation du compte au titre de l'année 2022 jusqu'au 31 août 2023.

**Article 8**
Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la commission consultative paritaire, qui rend un avis sur la question posée, à la suite duquel l'autorité de gestion prend une décision dûment motivée.

**Article 9**
Le seuil mentionné à l'article 48 du décret n°2022-684 susvisé est fixé à 15 jours.

**Article 10**
Les montants forfaitaires mentionnés à l'article 49 du décret n°2022-684 susvisé sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

1° Catégorie 1 : 16 110 XPF par jour (135 €) ;

2° Catégorie 2 :10 740 XPF par jour (90 €) ;

3° Catégorie 3 : 8950 XPF par jour (75 €).

**Article 11**
Le secrétaire général et les chefs des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-348 du 11 juillet 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2023-257 du 1er juin 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 02 juin 2023 ;
Considérant la simulation d'évolution des tarifs sur la période de juillet à août 2023 communiquées par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 28 juin 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

| | Essence | Gazole routier | Gazole EEWF | Kérosène |
|---|---|---|---|---|
| Prix de cession aux revendeurs | 189,60 | 186,10 | 166,70 | 199,30 |
| Marge des pompistes | 15,50 | 15,50 | | 11,00 |
| **Prix maximum de vente au détail** | **205,10** | **201,60** | **166,70** | **210,30** |

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-257 du 1er juin 2023, est applicable à compter du **12 juillet 2023**.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

**Article 4 :** Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-349 du 11 juillet 2023 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un sapeur-pompier professionnel, de la fonction publique territoriale au sein du Service d'Incendie et de Secours affecté au centre de secours de Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020, portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du président du Conseil d'Administration n° 2021- 001 portant délégation de signature en faveur du Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-348 du 21 Avril 2021 modifiant l'arrêté N° 2020-1487 du 23 décembre 2020, portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-423 du 29 avril 2021, portant nomination du commandant Serge GOMBERT, directeur du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/ 2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/ 2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 2022-560 du 2 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2025-515 en date du 20 mai 2021, portant organisation du recrutement de sapeur-pompier de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-190 du 19 avril 2023, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un sapeur-pompier professionnel, de la fonction publique territoriale au sein du Service d'Incendie et de Secours affecté au centre de secours de Wallis ;
Vu l'arrêté n°2023-311 du 20 juin 2023, portant publication des candidats admissibles au concours pour le recrutement d'un sapeur-pompier professionnel, de la fonction publique territoriale au sein du Service d'Incendie et de Secours affecté au centre de secours de Wallis ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.-** La personne dont le nom suit est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un sapeur-pompier au centre de secours de Wallis :

- **SOUDANT William**

**Article 2.-** les personnes dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste complémentaire par ordre de mérite, valable **UN AN** à partir de la date de publication du présent arrêté ;

1. **LAUFOAULU Salmanasarh**
2. **KAIKILEKOFE Yoktan**
3. **SALIGA Fostino**
4. **HOLOKAUKAU Nomai**
5. **HANISI Sosefo**

**Article 3.-** le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-350 du 11 juillet 2023 modifiant le budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2023.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61,814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964, modifié, portant organisation administrative des circonscriptions du territoire ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté interministériel n0 U13648630551752 du 20 janvier 2023 portant prolongation de séjour de Monsieur Francis IZQUIERDO au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, en qualité de Délégué du Préfet, Chef des circonscriptions d'ALO et SIGAVE ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 250 du 15 mai 2023 rendant exécutoire le Budget Primitif de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Sont autorisés, dans la section d'Investissement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2023, les virements de crédits suivants :

| Comptes | Libellés | EN + | En - |
|---|---|---|---|
| | Dépenses d'Investissement | | |
| 2148 | Autres constructions sur sol d'autrui | 4 984 986 | |
| 2182 | Matériel de transport | 2 159 606 | |
| 2314 | Constructions sur sol d'autrui | | 7 144 592 |

**Article 2** : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communique partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-351 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Ismaël LELEIVAI, chef du service territorial des archives culturelles de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de secrétaire général de l'Administration supérieure des Iles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. COUTEL ;
Vu la décision n° 2019-191 du 28 février 2019, portant nomination de M. Ismaël LELEIVAI, en qualité de chef du service territorial des archives de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-693 du 26 août 2020 portant recrutement de Monsieur Thibault GRUSON, en qualité d'agent permanent, agent administratif, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**
Délégation de signature est donnée à M. Ismaël LELEIVAI, chef du service territorial des archives culturelles à l'effet de signer :

**Les actes administratifs** :

- Tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du service territorial des archives culturelles, à l'exclusion des actes de natures

réglementaires, des contrats et conventions, ainsi qu'aux courriers adressés aux élus.

**Les actes financiers** :

- Les engagements juridiques et liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire limités à 300 000 F. CFP sur les crédits mis à disposition de ce service ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

**Article 2 :**
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ismaël LELEIVAI, la délégation de signature est accordée, à M. GRUSON Thibault, pour les points énumérés à l'article 1 et dans la limite de 100 000 F. CFP.

**Article 3 :**
Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés n°2020-1002 du 29 décembre 2020 et n°2023-297 du 6 juin 2023 ;

**Article 4:**
Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-352 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Antonio Falemana ILALIO, chef du service de coordination des politiques publiques et du développement.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de secrétaire général de l'Administration supérieure des Iles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. COUTEL ;
Vu la décision n° 2018-814 du 26 juillet 2018, nommant M. Antonio Falemana ILALIO, chef du service des politiques publiques et de développement (SCOPPD) et en qualité de comptable du 10ème fonds européen de développement (FED) ;
Vu la décision n° 2020-612 du 24 juillet 2020, portant nomination de Mme Andréa BLANES, adjointe, chargée de mission de la programmation et suivi des fonds européens de développement (FED) au sein du service de coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) de l'administration supérieure ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**
Délégation de signature est donnée à M. Antonio Falemana ILALIO, chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, à l'effet de signer :

**Les actes administratifs** :

- Tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du service de coordination des politiques publiques et du développement, à l'exclusion des actes de natures réglementaires et des courriers adressés aux élus.

**Les actes financiers** :

- Les dépenses et recettes en lien avec ses fonctions relevant du budget du Territoire dans la limite de 500 000 F. CFP ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations .

**Article 2 :**
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antonio Falemana ILALIO, la délégation de signature est accordée, à Mme Andréa BLANES, adjointe au chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, chargée de mission de la programmation et suivi des fonds européens de développement (FED) pour les points énumérés à l'article 1 dans la limite des plafonds fixés au même article .

**Article 3 :**
Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés n°2021-1506 du 17 février 2021 et n°2023-295 du 6 juin 2023.

**Article 4:**
Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2023-353 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Atoloto MALAU, délégué, chef de la délégation des îles Wallis et Futuna à Paris.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de secrétaire général de l'Administration supérieure des Iles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. COUTEL ;
Vu la décision n° 2019-650 du 23 juillet 2019, portant nomination de M. Atoloto MALAU, en qualité de délégué, chef de la Délégation des îles Wallis et Futuna à Paris ;
Vu la décision n°2021-609 du 28 juillet 2021 portant nomination de Mme Gladys TUIFUA, en qualité d'adjointe au chef de la Délégation des îles Wallis et Futuna à Paris ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**
Délégation de signature est donnée à M. Atoloto MALAU, délégué, chef de la délégation des îles Wallis et Futuna à Paris, à l'effet de signer :

**Les actes administratifs** :

- Tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes de la délégation des îles Wallis et Futuna à Paris, à l'exclusion des actes de natures réglementaires, des contrats et conventions, ainsi qu'aux courriers adressés aux élus ;

**Les actes financiers** :

- Les engagements juridiques et liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire limités à 200 000 F. CFP sur les crédits mis à disposition de ce service ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

**Article 2 :**
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Atoloto MALAU, la délégation de signature est accordée, à Mme Gladys TUIFUA, adjointe au chef de la délégation des îles Wallis et Futuna pour les points énumérés à l'article 1 et dans la limite des plafonds fixés au même article.

**Article 3 :**
Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés n°2019-650 du 22 juillet 2019 et n°2023-293 du 6 juin 2023 .

**Article 4:**
Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

# DECISIONS

**Décision n° 2023-827 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.**

Une subvention d'un montant de 6 000,00 € (715 990 XPF) est accordée à l'association « UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Valorisation emplois FONJEP.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la

réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-828 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE.**

Une subvention d'un montant de 1 000,00 € (119 332 XPF) est accordée à l'association « INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Equipement matériel.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005434-63.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-829 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.**

Une subvention d'un montant de 10 867,00 € (1 296 778 XPF) est accordée à l'association « COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Valorisation emplois FONJEP.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-830 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association WALLIS KITE ACADEMIE.**

Une subvention d'un montant de 29 330 € (3 500 000 XPF) est accordée à l'association « WALLIS KITE ACADEMIE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : MANATAI 2023.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BPS Narbonne sous le n°16607-00031-68121913625-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-831 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association LOTO LESINA.**

Une subvention d'un montant de 10 894,00 € (1 300 000 XPF) est accordée à l'association « LOTO LESINA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Convention relative au soutien des actions de développement en faveur de la jeunesse et des sports.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005429-78.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-832 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association COMITE DES FÊTES.**

Une subvention d'un montant de 10 000,00 € (1 193 317 XPF) est accordée à l'association « COMITE DES FÊTES », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Organisation et réalisations de manifestations culturelles.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000421-67.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-833 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association LOMIPEAU VILLAGE DE AKAAKA.**

Une subvention d'un montant de 19 300,00 € (2 303 103 XPF) est accordée à l'association « LOMIPEAU VILLAGE DE AKAAKA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005462-76.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à

tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-834 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO.**

Une subvention d'un montant de 3 500,00 € (417 661 XPF) est accordée à l'association « ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Fonctionnement de l'AJRA (connexion au web du Point info).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005050-51.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-835 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.**

Une subvention d'un montant de 35 300,00 € (4 212 411 XPF) est accordée à l'association « VAKALA VOILE POUR TOUS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-836 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association LIFUKA WALLIS VA'A.**

Une subvention d'un montant de 35 963,00 € (4 291 527 XPF) est accordée à l'association « LIFUKA WALLIS VA'A », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20581000146-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-837 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES SECTION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO.**

Une subvention d'un montant de 7 340,00 € (875 895 XPF) est accordée à l'association « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES SECTION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Projet de déplacement sportif des élèves de la section d'athlétisme du collège de Lano.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20757300168-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-838 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association LOTO LESINA.**

Une subvention d'un montant de 4 000,00 € (477 327 XPF) est accordée à l'association « LOTO LESINA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet « Aménagement du falé » de l'association « HA'U MOTE KAVA ».

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005429-78.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-839 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA.**

Une subvention d'un montant de 12 000,00 € (1 431 981 XPF) est accordée à l'association «CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Compétition jeunes en Métropole.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le

compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005198-92.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-840 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.**

Une subvention d'un montant de 7 000,00 € (835 322 XPF) est accordée à l'association « UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Finales scolaires inter-îles + Déplacement FIDJI.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-841 du 10 juillet 2023 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA.**

Une subvention d'un montant de 10 000,00 € (1 193 317 XPF) est accordée à l'association « LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Championnat du Monde aux îles SAMOA.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03902700157-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-842 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **MULIKIHAAMEA Romain** étudiant en **3ème année de Licence SI Électronique signal télécommunications réseaux à l'Université de Bretagne Occidentale.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-843 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiant **MULIKIHAAMEA Romain** étudiant en **3ème année de Licence SI Électronique signal télécommunications réseaux à l'Université de Bretagne Occidentale.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2023-844 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **RAYMOND Lucas** étudiant en **1ère année Licence PASS à la Faculté de médecine de Limoges.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-845 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiant **RAYMOND Lucas** étudiant en **1ère année de Licence PASS à la Faculté de médecine de Limoges.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2023-846 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2021 de l'étudiante **IVA Elvira** inscrite en **1ère année de BTS Négociation et digitalisation de la relation client au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **29 134xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2023-847 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100%**, à **Mlle SALIGA Lokelanile** étudiante en **1ère année de BTS ESF au Lycée Apollinaire Anova,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2023**.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT, la somme de **50 820xpf**, correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

**Décision n° 2023-848 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2023 de l'étudiante **IKAUNO Carmella** inscrite en **2ème année de BTS Support à l'action managériale au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT, la somme de **17 410xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2023-849 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TAUFANA Ylariana** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Science du langage à l'Université Paul Valéry-Montpellier3 (34)..**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-850 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **MULIKIHAAMEA Leone** poursuivant ses études en **1ère année de BUT Informatique à l'IUT d'Orléans (45).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-851 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **FOLITUU Gladys** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues étrangères et appliquées à l'Université de Lille (59).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-852 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **SEKEME Melesete** étudiante en **2ème année Licence Mathématiques et informatique aux sciences humaines et sociales à l'Université de Lorraine.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-853 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiant **FALELAVAKI François** inscrit en **1ère année de Licence SVT à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT la somme de **65 700xpf**, correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-854 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2022/2023 de l'étudiant **LELEIVAI Tristan** étudiant en **Préparation – remise à niveau Scientifique au Cours Galien Rennes.**

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme LELEIVAI Pierre et Selafina** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **98 409f cfp**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2023-855 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **KIUTAU Leatoa** étudiante en **1ère année de Licence économie et gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement la somme de **41 368xpf**, correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-856 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Brest** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **LELEIVAI Tristan** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Mathématiques et applications à l'Université de Rennes (35).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2023-857 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **NIUTOUA Moakula** étudiant en **1ère année de BTS Économie sociale familiale** au Lycée du Grand Nouméa.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie la somme de **58 400xpf**, correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-858 du 10 juillet 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. LAPE Suliano et MME MAKALU Victorine**, correspondants de l'élève boursier **SOKOTAUA Petelo Sanele**, scolarisé en T TFC, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2023 sur le compte domicilié à la BNC Sainte Marie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2023-859 du 10 juillet 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MME SAVEA Pesamino**, correspondants de l'élève boursier **LATAI Sosefo**, scolarisé en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2023 sur le compte domicilié à la BCI Vallée du Tir en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2023-860 du 10 juillet 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SIONE Alikisio**, correspondant de l'élève boursier **SIONE Moise**, scolarisé en 1 BP MVPM (Maintenance des Véhicules Motoycles), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2023 sur le compte domicilié à la Société Générale en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2023-861 du 10 juillet 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme**

**VAITULUKINA Vito et Sylvana**, correspondants de l'élève boursier **TUIHAMOUGA Edmond**, scolarisé en T BP MVP, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** ( 30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2023 sur le compte domicilié à la BCI Paita de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2023-862 du 10 juillet 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME PAGATELE M.Joe**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Valentino**, scolarisé en T BP TCI (Technicien en Chaudronnerie Industrielle), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2023 sur le compte domicilié à la BNC Belle Vie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2023-869 du 11 juillet 2023 accordant l'aide la continuité territoriale à Madame TUPOU DIT TUIFUA vve. MANUOPUAVA Yvette.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUPOU DIT TUIFUA vve. MANUOPUAVA Yvette, née le 18/10/1956 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Malae - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

**Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2023-870 du 11 juillet 2023 accordant l'aide la continuité territoriale à Monsieur UATINI Tisimasi, Tolu.**

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur UATINI Tisimasi, Tolu, né le 28/09/1981 à Wallis, demeurant à 61 rue Saint Rock Villa 5 - Cité Niel - 31400 TOULOUSE - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

**Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à Mme UATINI Malia, sur le compte ouvert à la BWF domiciliée à WALLIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

**Décision n° 2023-871 du 11 juillet 2023 accordant l'aide la continuité territoriale à Madame FAIGAUKU ép. MANUOFIUA Malia et son fils Victor.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FAIGAUKU ép. MANUOFIUA Malia, née le 22/12/1973 à Wallis et son fils Monsieur MANUOFIUA Victor, Akeno Maa Sepeli, né le 26/10/2005 à Wallis, demeurant à Akaaka - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

**Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2023-872 du 11 juillet 2023 accordant l'aide la continuité territoriale à Monsieur MEKENESE Matusaleme.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MEKENESE Matusaleme, né le 15/06/1979 à Futuna, demeurant à Toloke - Sigave - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

**Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2023-873 du 11 juillet 2023 accordant l'aide la continuité territoriale à Madame FIAAVAUI ép. SAVEA Telesia et son fils Petelo Sanele.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FIAAVAUI ép. SAVEA Telesia, née le 03/06/1963 à Futuna et son fils Monsieur SAVEA Petelo Sanele, né le 08/03/1990 à

Futuna, demeurant à Poi - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

**Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2023-874 du 11 juillet 2023 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.**

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« MALOCCINO»** concernant :

- **Mademoiselle «FIAFIALOTO Julia» à compter du 05 janvier 2023 jusqu'au 04 janvier 2026 sur un poste de « Commis de cuisine ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-C004-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986*, Activité :*** **13802030203*,PCE :*** **6521400000.**

**Décision n° 2023-875 du 11 juillet 2023 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.**

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« MALOCCINO»** concernant :

- **Mademoiselle « FIAFIALOTO Malekalita » à compter du 05 janvier 2023 jusqu'au 04 janvier 2026 sur un poste de « Commis de cuisine ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-C004-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986*, Activité :*** **13802030203*,PCE :*** **6521400000.**

**Décision n° 2023-876 du 11 juillet 2023 accordant à mademoiselle FOLOKA Myaella et POLELEI Lee-Ann des titres transport.**

Il est accordé à Mesdemoiselles FOLOKA et POLELEI, candidates au programme de formation « Cadres pour Wallis et Futuna » des titres de transport sur le trajet Wallis Nouméa et retour en classe économique afin de passer les tests de positionnement prévus dans le cadre de l'instruction des dossiers. Elles seront reçues à l'ACESTE-CNAM de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine foncitonnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

**Décision n° 2023-877 du 11 juillet 2023 accordant à Monsieur VAAMEI Adam boursier du programme cadres un billet vacances.**

Il est accordé à Monsieur VAAMEI Adam, boursier du programme cadres en formation de pilote d'avion à Tahiti un billet vacances en classe économique sur le trajet Tahiti (FAAA) Wallis et retour, ce dernier ayant rejoint son lieu de formation sans sa famille.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

**Décision n° 2023-878 du 11 juillet 2023 accordant à Madame Dyamella AMOLE le statut de boursière du programme cadres.**

Madame Tuatalatau Dyamella AMOLE est admise boursière du programme cadres à compte du 1er septembre 2023 et ce pour la durée de sa formation conduisant au diplôme national de master 2 « Géomatique Système d'Information Géomatique et Analyse des Territoires » (SIGAT). Elle est admise à l'université Rennes 2 Campus Villejean (35). Elle bénéficie ainsi de toutes les aides prévues par réglementation du dispositif cadres (transport, prise en charge des frais de formation, bourse et aides financières annexes). Il lui est accordé à elle et sa famille des titres de transport pour rejoindre son lieu de formation.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

**Décision n° 2023-879 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle.**

Sont admis comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Messieurs KULIKOVI Patrice et TUIPULOTU Sanualio.** Les intéressés iront suivre la formation aux métiers du secteur de l'éolien, à VERGNET de Nouvelle Calédonie, du 03 au 31 juillet 2023.
Les intéressés bénéficient ainsi de titres de transport, en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis. Le coût de la formation sera pris en charge également par le budget de la formation professionnelle. Ils bénéficieront également d'une indemnité de stage calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

**Décision n° 2023-883 du 13 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LAVUIA Paulo.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LAVUIA Paulo, né le 16/12/1946 à Wallis et son épouse Madame SEUVEA ép. LAVUIA Sita, née le 20/03/1953 à Wallis, demeurant à Vailala - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

**Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2023-884 du 13 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAVUIA Diana et Monsieur TAUGAMOA Ludoviko.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LAVUIA Diana, née le 13/12/1975 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et son concubin Monsieur TAUGAMOA Ludoviko, Simete, né le 27/06/1972 à Wallis, demeurant à Haatofo - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

**Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2023-885 du 13 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à HANISI Filito et sa fille Malia, Koleti.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HANISI Filito, né le 01/06/1978 à Wallis et sa fille Mademoiselle HANISI Malia, Koleti, Karima, Siakinoa, née le 28/05/2011 à Wallis, demeurant à Vailala - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Lyon/Wallis.

**Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2023-886 du 13 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FALAEO Anoiha, Eline et son fils Hoija.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FALAEO Anoiha, Eline, née le 09/02/1983 à Wallis et son fils ONOCIA FALAEO Hoija, Papiasi, Alikivaelua, né le 01/02/2018 à Toulon (France), demeurant à Haatofo - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

**Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2023-887 du 13 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUFELE Prisca, Carin, Fakahiliofa.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUFELE Prisca, Carine, Fakahiliofa, née le 10/01/1983 à Wallis, demeurant à Falaleu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

**Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2023-888 du 13 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame INITIA Malekalita.**

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame INITIA Malekalita, née le 28/07/1967 à Wallis, demeurant à 13 rue de la Croix Jean Dubois - 45300 SERMAISES - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

**Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à Mme INITIA Malekalita, sur le compte ouvert à la Crédit Agricole domiciliée à CR CENTRE LOIRE PITHIVIERS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

**Décision n° 2023-889 du 13 juillet 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à **Mademoiselle Ema TAFILAGI,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Toulouse en classe économique.
L'intéressée ira suivre la formation d'Educateur Spécialisé, qui va se dérouler à l'Institut Saint Simon de Toulouse – FRANCE, à partir du 08 septembre 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

**Décision n° 2023-890 du 13 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Brest,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TUIPULOTU Morynda** poursuivant ses études en **1ère année de Licence PASS à l'Université de Brest (29).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-891 du 13 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Papeete/Futuna,** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiante **BAUDRY Elena** étudiante en **3ème année de Licence Sciences Technologies et Santé à l'Université de la Polynésie-Française.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-892 du 10 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Papeete/Futuna** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiante **BAUDRY Elena** étudiante en **3ème année de Licence Sciences Technologies et Santé à l'Université de la Polynésie-Française.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2023-893 du 13 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiant **MAILAGI Palema** étudiant en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Déodat de Severac-Toulouse (31).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-894 du 13 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Montpellier/Wallis,** en classe économique pour **le retour définitif 2023** de l'étudiant **MAGONI Taniela** étudiant en **1ère année de BTS Négociation et Digitalisation de la relation client au Lycée Maurice Genevoix à Marignane. .**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-895 du 13 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023-2024** de l'étudiant **HALAKILIKILI Fiamalelagi** poursuivant ses études en **1ère année de Licence sciences et technologies du numérique – Accès Santé à l'Université de Rennes (35)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2023-896 du 13 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **LELEIVAI Orlane** poursuivant ses études en **1ère année de BTS SP3S au Lycée Oratoire Sainte-Marie (32).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-897 du 13 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiant **GOEPFERT Alexandre** poursuivant ses

études en **1ère année de BTS SIO à l'Institut Limayrac- Toulouse (31).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-898 du 13 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiant **GOEPFERT Alexandre** poursuivant ses études en **1ère année de BTS SIO à l'Institut Limayrac-Toulouse (31).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2023-899 du 13 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les **vacances universitaire 2023** de l'étudiante **VAITANOA Grâce** étudiante en **3ème année de Licence Économie et Gestion- TREC 7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-900 du 13 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Brest,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **FELOMAKI Elemani** poursuivant ses études en **1ère année de Licence STAPS à l'Université de Brest (29).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

# ANNONCES LÉGALES

NOM : FIAFIALOTO
Prénom : Jacques
Date & Lieu de naissance : 11/10/1989 à Wallis
Domicile : Afala Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Charpente couverture + finition toiture.**
Enseigne : **J2C (Jacques charpente couverture)**
Adresse du principal établissement : Afala Liku Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : Solina FIAFIALOTO
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

-----------------------------------------------------------------

# DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

**Dénomination : « CLUB DE PETANQUE FALE LIMA »**

Objet : Cette association a pour objet de faciliter la pratique du sport pétanque et jeu provençal, faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs, favoriser la création d'une école de pratique.

Siège social : Toloke – Sigave – 98620 Futuna.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | IVA Soane |
| Secrétaire | FOLITUU Lolesio |
| Trésorier | FELOMAKI Petelo |

N° 307/2023 du 30 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003802 du 11 juillet 2023

## MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

**Dénomination : « COMITE DE GESTION FESTIVAL »**

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | TUIHOUA Sosefo - TUIHOUA |
| Vice-président | MASEI Ipasio |
| Secrétaire | TAKATAI Belinda |
| 2ème secrétaire | IVA Soraya |
| Trésorier | GRUSSON Thibault |
| 2ème trésorier | LAUOUVEA Lolesio |

Pour toute opération de retrait ou dépôt sur le compte bancaire du comité, sont seuls compétentes comme signataires, le président et le 1er trésorier. En cas d'absence d'un l'un ou l'autre, la procuration est donnée à la secrétaire.

N° 321/2023 du 13 juillet 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000463 du 13 juillet 2023

*******

**Dénomination : « LAGA MAULI OTE FAFINE HALALO »**

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Présidente | UVEAKOVI Esitokia |
| Secrétaire | FENUAFANOTE Laupuatokia |
| Trésorière | FAUPALA Helena Ahotolu |

Pour toute opération bancaire telle que le retrait, le paiement par chèques, etc…deux signatures seront nécessaires pour la valider, la signature obligatoire de la présidente, qui devra être accompagnée de celle de la trésorière, et en cas d'absence de cette dernière, de celle de la secrétaire.

N° 322/2023 du 13 juillet 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003658 du 13 juillet 2023

*******

**Dénomination : « CENTRE DE FORMATION DES SAPEURS POMPIERS DE WALLIS ET FUTUNA»**

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | TALAIHAGAMAI Alepeleto |
| Vice-président | MOLEANA Edmond |
| Secrétaire | GOMBERT Serge |
| Trésorier | HOLOKAUKAU Grégory |

N° 323/2023 du 13 juillet 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000633 du 13 juillet 2023


TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ........................................500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ...............................3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an .................................6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ......................7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ........................11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ......................7 400 Fcfp
Etranger : 1 an ...................... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ..................................................800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ................7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

*Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet :* http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF